

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250128-2025-DM-013A-AU
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Julie Notific le 11 02 2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-013A du 28 janvier 2025

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Politique de la ville (8.5)

POLITIQUE DE LA VILLE - Accompagnement social - Permanences de l'Union Départementale des Associations familiales du Val d'Oise - Médiations familiales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite dans le cadre de la Politique de la Ville mettre en place des permanences de médiations familiales de l'Union Départementale des Associations familiales du Val d'Oise à l'attention des Goussainvillois en besoin d'accompagnement social du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au sein de la Maison du Droit et de la Famille, 2 place Danielle Casanova - 95190 Goussainville,

Considérant le projet de convention,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la convention avec l'Union Départementale des Associations familiales du Val d'Oise - 28, rue de l'Aven 95891 Cergy Pontoise Cedex - pour la tenue de permanences tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois de Médiations Familiales, pour un montant annuel de 4 100 € TTC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, au sein de la Maison du Droit et de la Famille, 2 place Danielle Casanova - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.